

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Impasse des Jonquilles.

Réglementation du stationnement.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les transports scolaires, impasse des Jonquilles, en réglementant le stationnement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, impasse des Jonquilles, le stationnement sera réservé aux véhicules des transports scolaires sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Article 2.-** Le conducteur devra être présent à bord du véhicule pendant toute la durée du stationnement.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L. 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Enfance,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 30 décembre 2021.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY